

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DE LA VALORISATION
DES RESSOURCES FORESTIERES

0016

N° _____/MEF/CAB/DGEF/DVRF-

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

CERTIFICAT D'AGREMENT

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Vu la loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier ;
Vu la loi n°7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2004-166 du 26 avril 2004 fixant les modalités de fonctionnement des stations de pesage routier ;
Vu l'arrêté n°6515/MEF du 18 juin 2020 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo ;
Vu la circulaire n°210006/PM-CAB du 05 juin 2021 abrogeant la note circulaire n°0010/PM-CAB du 03 novembre 2017 relative aux mesures conservatoires pour la préservation du patrimoine routier national bitumé ;
Vu la demande de renouvellement du certificat d'agrément introduite par la **Société Forestiere Industrielle du Bois** en sigle **SFIB** en date du 9 juillet 2021.

CERTIFIE :

Article premier : la **Société Forestiere Industrielle du Bois** remplit les conditions requises pour exercer la profession de la forêt et du bois ci-après, dans le Département du Niari :

- exploitant forestier .

Article 2 : la coupe des bois est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de coupe annuelle auprès de la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les superficies qui lui sont attribuées et en dehors des limites des aires protégées.

Article 3 : le certificat d'agrément est retiré sans recours, en cas de coupe frauduleuse de bois, de participation à une coupe illégale ou illicite et de préfinancement ou d'achat des bois frauduleux.

Article 4 : la **Société Forestiere Industrielle du Bois** est soumise au respect strict du tonnage prescrit par la note circulaire n°210006/PM-CAB du 05 juin 2021.

Article 5 : le certificat d'agrément ne peut faire l'objet d'une sous-traitance sous aucune forme, seul son titulaire est habilité à l'utiliser et à se présenter auprès de l'Administration Forestière.

Article 6 : la **Société Forestiere Industrielle du Bois** est soumise au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de forêt.

Article 7 : le présent certificat d'agrément, dont la validité est d'une année renouvelable, prend effet à compter de la date de signature. /-

AMPLIATIONS

MEF/CAB	1
IGSEF	1
DGEF	1
DVRF	2
DF	1
DDEF/ Niari	1
SOCIETE	1
ARCHIVES	1/09

Fait à Brazzaville, le 28 JUIL 2021



Rosalie MATONDO